

A S<sup>t</sup> Just le 13 octobre 2025.

# Titres restaurant : La Cour de cassation a tranché !



La Cour de cassation a rendu, le 8 octobre 2025 (Cass. soc., 8 oct. 2025, n° 24-12.373, FS-B), **une décision de principe très attendue sur l'égalité de traitement entre salariés sur site et télétravailleurs**. En confirmant que ces derniers doivent bénéficier des titres-restaurant dans les mêmes conditions que leurs collègues présents dans l'entreprise, **la chambre sociale**

**met un terme définitif à des années d'incertitudes jurisprudentielles**. En combinant les articles L1222-9, III (*le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié qui exécute son travail dans les locaux de l'entreprise*) et R3262-7 du Code du travail, la Haute juridiction consacre une interprétation claire : le critère déterminant est l'existence d'un repas compris dans l'horaire de travail, et non le lieu où l'activité est exercée. Un arrêt à fort impact pratique, qui impose aux employeurs d'adapter sans délai leurs politiques internes et leurs chartes de télétravail.

La Cour de cassation a donc clôturé un débat récurrent pour que les salarié.es travaillant à distance bénéficient des mêmes droits que ceux présents dans l'entreprise, y compris pour les titres-restaurant. L'arrêt du 8 octobre 2025 précise les conditions et les conséquences pratiques de ce principe :

- ☞ Le télétravailleur a les mêmes droits que le salarié sur site.
- ☞ Le salarié a droit à un titre-restaurant dès lors qu'un repas est compris dans son horaire journalier.
- ☞ Le lieu d'exécution du travail (domicile, bureau, etc...) ne peut justifier une différence de traitement.

L'arrêt publié au Bulletin a valeur de principe et s'applique à toutes les entreprises, publiques ou privées.

**La CGT DS Smith S<sup>t</sup> Just.**